

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B**

RÈGLEMENT (CE) N° 1979/2006 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 2006

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de conserves de champignons importées de pays tiers

(JO L 368 du 23.12.2006, p. 91)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Règlement (CE) n° 113/2008 de la Commission du 6 février 2008	L 33	5	7.2.2008
► <u>M2</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 637/2014 de la Commission du 13 juin 2014	L 175	20	14.6.2014
► <u>M3</u>	Règlement d'exécution (UE) 2016/2244 de la Commission du 13 décembre 2016	L 339	4	14.12.2016



RÈGLEMENT (CE) N° 1979/2006 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 2006

portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires de
conserves de champignons importées de pays tiers

Article premier

Ouverture de contingents tarifaires et droits applicables

1. Des contingents tarifaires sont ouverts pour les importations dans la Communauté de conserves de champignons du genre *Agaricus* relevant des codes NC 0711 51 00, 2003 10 20 et 2003 10 30, ci-après dénommées «conserves de champignons», selon les modalités énoncées dans le présent règlement. Le volume de chaque contingent tarifaire, son numéro d'ordre et sa période d'application sont précisés à l'annexe I.

2. Le taux du droit applicable est de 12 % ad valorem pour les produits relevant du code NC 0711 51 00 et de 23 % pour les produits relevant des codes NC 2003 10 20 et 2003 10 30.

Article 2

Application des règlements (CE) n° 1291/2000 et (CE) n° 1301/2006

Les règlements (CE) n° 1291/2000 et (CE) n° 1301/2006 sont applicables, sauf dispositions contraires du présent règlement.

Article 3

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par «autorités compétentes»: l'organisme ou les organismes désigné(s) par l'État membre pour la mise en œuvre du présent règlement.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par «quantité de référence»: la quantité maximale (poids net égoutté) de conserves de champignons importée par année civile par un importateur traditionnel au cours d'une des trois dernières années civiles.

Les importations de conserves de champignons en provenance des États membres de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 2006 ou de Bulgarie et de Roumanie ne sont pas prises en compte dans le calcul de la quantité de référence.

Les quantités de conserves de champignons qui relèvent des contingents tarifaires visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et n'ont pu être importées au cours d'une période de contingent tarifaire d'importation pour cause de force majeure sont prises en considération dans le calcul de la quantité de référence.



Article 4

Catégories d'importateurs

1. Par dérogation à l'article 5 du règlement (CE) n° 1301/2006, on entend par «importateurs traditionnels»: les importateurs qui peuvent prouver:

- a) qu'ils ont importé dans la Communauté des conserves de champignons au cours d'au moins deux des trois dernières années civiles;
- b) qu'ils ont importé dans la Communauté au moins 100 tonnes de fruits et légumes transformés visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2201/96 au cours de l'année précédant le dépôt de leur demande.

2. Par dérogation à l'article 5 du règlement (CE) n° 1301/2006, on entend par «nouveaux importateurs»: les importateurs autres que ceux visés au paragraphe 1 du présent article, qui ont importé dans la Communauté des fruits et légumes transformés visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2201/96 pour une quantité minimale de 50 tonnes au cours de chacune des deux dernières années civiles.

3. Les importateurs traditionnels et nouveaux soumettent la preuve que les critères fixés aux paragraphes 1 ou 2 sont satisfaits, lors de leur première demande pour une période de contingent tarifaire d'importation donnée, aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel ils sont établis et dans lequel ils sont enregistrés aux fins de la TVA.

La preuve des échanges avec les pays tiers est apportée exclusivement à l'aide des documents douaniers de mise en libre pratique dûment visés par les autorités douanières et faisant référence au demandeur du certificat concerné comme étant le destinataire.

Article 5

Demandes de certificats et certificats

1. Le certificat d'importation, ci-après dénommé «certificat», est valable à partir de la date effective de sa délivrance au sens de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1291/2000.

2. Le montant de la garantie s'élève à 40 EUR par tonne (poids net égoutté).

3. Dans la case 8 de la demande de certificat et du certificat, le pays d'origine est indiqué et la mention «oui» est marquée d'une croix. Le certificat n'est valable que pour les importations en provenance du pays mentionné.

4. Par dérogation à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1291/2000, les droits découlant des certificats d'importation ne sont pas transmissibles.



Article 6

Répartition des quantités totales entre importateurs traditionnels et nouveaux importateurs

1. La quantité totale attribuée à la Chine et aux autres pays tiers conformément à l'annexe I est répartie comme suit:
 - a) 95 % pour les importateurs traditionnels;
 - b) 5 % pour les nouveaux importateurs.
2. Si la quantité allouée à la Chine et aux autres pays tiers n'est pas entièrement utilisée par une catégorie d'importateurs, le solde est alloué à l'autre catégorie.
3. Selon qu'elles sont déposées par un importateur traditionnel ou par un nouvel importateur, les demandes de certificats portent dans la case 20 l'une des deux mentions «importateur traditionnel» ou «nouvel importateur».

Article 7

Restrictions applicables aux demandes

1. La quantité totale (poids net égoutté) des demandes de certificat d'importation dans la Communauté de conserves de champignons soumises par un importateur traditionnel ne peut porter sur une quantité excédant 150 % de la quantité de référence.
2. La quantité totale (poids net égoutté) des demandes de certificat d'importation dans la Communauté de conserves de champignons soumises par un nouvel importateur d'une certaine origine ne peut porter sur une quantité excédant 1 % de la quantité totale visée à l'annexe I pour cette origine.

Article 8

Dépôt des demandes de certificats par les importateurs

1. Les importateurs soumettent leurs demandes de certificats au cours des cinq premiers jours ouvrables de janvier.
2. Lorsque de nouveaux importateurs ont obtenu des certificats en application du règlement (CE) n° 1864/2004 ou du présent règlement au cours de l'année civile qui précède, ils doivent également apporter la preuve qu'au moins 50 % de la quantité qui leur a été allouée a réellement été mise en libre pratique dans la Communauté.

Article 9

Notification des demandes de certificats

Les États membres notifient à la Commission, au plus tard le dixième jour ouvrable de janvier, les quantités en kilogrammes pour lesquelles des demandes de certificats ont été introduites.

▼B

Les notifications sont ventilées par code NC et par origine et indiquent séparément les quantités de chaque produit pour lesquelles des demandes ont été déposées, respectivement par des importateurs traditionnels et des nouveaux importateurs.

*Article 10***Délivrance des certificats**

Les certificats sont délivrés par les autorités compétentes des États membres le septième jour ouvrable suivant le délai de notification prévu à l'article 9, paragraphe 1.

▼M1**▼B***Article 12***Coopération administrative entre les États membres**

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour mettre en place une coopération administrative entre eux, afin d'assurer l'application correcte des dispositions du présent règlement.

*Article 13***Mesures transitoires pour les années 2007 et 2008**

Par dérogation à l'article 4, paragraphes 1 et 2, pour les années 2007 et 2008, et uniquement en Bulgarie ou en Roumanie, on entend par:

- 1) «importateurs traditionnels»: les importateurs qui peuvent prouver:
 - a) qu'ils ont importé des conserves de champignons au cours d'au moins deux des trois dernières années civiles;
 - b) qu'ils ont importé, durant l'année civile qui précède, des produits transformés à base de fruits et légumes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n^o 2201/96 pour une quantité minimale de 100 tonnes;
 - c) que les importations visées aux points a) et b) ont eu lieu en Bulgarie ou en Roumanie, pays dans lequel est situé le siège de l'importateur concerné;
- 2) «nouveaux importateurs»: les importateurs autres que ceux visés au paragraphe 1, qui ont importé en Bulgarie ou en Roumanie des produits transformés à base de fruits et légumes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n^o 2201/96 pour une quantité minimale de 50 tonnes au cours de chacune des deux dernières années civiles.

▼B

Article 14

Abrogation

Le règlement (CE) n° 1864/2004 est abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2007.

Article 15

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007.

L'article 13 s'applique à la date et sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼ M3

ANNEXE I

Volume, numéro d'ordre et période d'application des contingents tarifaires visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, en tonnes (poids net égoutté)

Pays d'origine	Numéro d'ordre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre de chaque année
Chine	Importateurs traditionnels: 09.4157 Nouveaux importateurs: 09.4193	30 400
Autres pays tiers	Importateurs traditionnels: 09.4158 Nouveaux importateurs: 09.4194	5 030

▼ M1